

## **Décret relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ordinaire.**

**D. 16-07-1993 M.B. 19-10-1993**

**modification:**

**D. 02-04-96 (M.B. 10-05-96)**

### **CHAPITRE Ier. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1er.** - Le présent décret s'applique aux membres des personnels des établissements d'enseignement secondaire ordinaire organisés ou subventionnés par la Communauté française, à l'exclusion des personnels administratifs, de maîtrise, gens de métier et de service.

**Article 2.** - Pour l'application du présent décret, on entend par formation en cours de carrière, toute formation qui a pour objet l'entretien, le perfectionnement ou l'ajustement des connaissances des membres des personnels visés à l'article 1er.

La formation en cours de carrière comprend également les formations permettant aux membres des personnels dont la formation initiale ne répond pas aux exigences de la profession d'acquérir les compétences nécessaires soit à l'exercice de leur fonction, soit à l'exercice d'une autre fonction.

**Article 3.** - Les objectifs généraux de la formation sont :

- 1° la capacité de mettre en oeuvre les priorités éducationnelles et pédagogiques;
- 2° l'acquisition des comportements propres à gérer efficacement les relations humaines;
- 3° la mise à jour des connaissances et des aptitudes professionnelles dans la fonction exercée;
- 4° l'acquisition de connaissances et d'aptitudes professionnelles en vue d'exercer une autre fonction;
- 5° l'étude des facteurs sociaux, économiques et culturels qui influencent le comportement des jeunes;
- 6° le développement de la communication, du travail en équipe ainsi que l'implantation et le développement de projets au sein des établissements;
- 7° l'étude des facteurs sociaux, économiques et culturels qui influencent les conditions d'exercice de la profession d'enseignant;
- 8° la mise en place d'une approche interdisciplinaire au sein des établissements, qui se traduise par une collaboration entre enseignants.

*modifié par D. 02-04-1996*

**Article 4.** - La formation en cours de carrière est organisée :

- 1° au niveau de l'ensemble de la Communauté française, sur la proposition du conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire de plein exercice;
- 2° au niveau des zones, sur proposition de chacun des organes de concertation créés en application de l'article 24 du décret du 29 juillet 1992



portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, et compétents pour la zone considérée, dénommés ci-après conseils de zone;

3° à l'initiative de chaque réseau, pour des formations qu'il veut promouvoir en fonction de ses méthodes pédagogiques.

**Article 5.** - Au sens des chapitres II et III du présent décret, les formateurs peuvent être :

1° des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, des services d'inspection et des centres psycho-médico-sociaux;

2° d'autres personnes physiques, experts nationaux ou internationaux;

3° les organisations d'éducation permanente et de jeunesse reconnues par la Communauté française;

4° des unités universitaires de recherche;

5° des instituts supérieurs d'enseignement pédagogique;

6° des instituts d'enseignement supérieur de type long et de type court;

7° des instituts d'enseignement artistique supérieur;

8° des instituts d'enseignement de promotion sociale;

9° des instituts d'enseignement artistique à horaire réduit;

10° des entreprises publiques ou privées;

11° des associations sans but lucratif;

12° des fédérations sportives;

13° des représentants de la Communauté européenne et de l'OCDE.

Le Gouvernement de la Communauté, ci-après dénommé le Gouvernement, fixe les modalités selon lesquelles les membres du personnel visés à l'alinéa 1er, 1°, peuvent être chargés de dispenser des formations.

Le Gouvernement détermine également les conditions dans lesquelles des membres du personnel peuvent dispenser des formations en fonction accessoire, par dérogation à l'article 77 de la loi du 24 décembre 1976 relative aux propositions budgétaires 1976-1977.

**Article 6.** - Les membres du personnel visés à l'article 1er auxquels est attribué un traitement d'activité ou une subvention-traitement d'activité à charge du Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation qui bénéficient d'une formation ou qui l'assurent sont réputés en activité de service pendant la durée de celle-ci, quel que soit le moment de l'année civile.

Les candidats à une fonction visée à l'article 1er, qui ne bénéficient pas d'un engagement à titre temporaire, peuvent participer à cette formation aux conditions que le Gouvernement détermine.

Les membres du personnel mis en disponibilité par défaut d'emploi peuvent participer à cette formation. La durée de celle-ci est assimilée à un rappel provisoire à l'activité de service ou à un rappel en service.

Pour les membres du personnel qui ne sont pas nommés ou engagés à titre définitif, la durée de la formation n'est prise en considération pour le calcul des anciennetés administrative et pécuniaire que si celle-ci est englobée dans la période de désignation ou d'engagement à titre temporaire.

**Article 7.** - Un certificat peut être délivré au terme de certaines formations selon des modalités que fixe le Gouvernement.

Les certificats peuvent être pris en compte pour le classement des candidats aux fonctions de sélection et de promotion, aux conditions que fixe le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine, après concertation avec les pouvoirs organisateurs, les conditions auxquelles les formations peuvent être rendues obligatoires.

## **CHAPITRE II. - DES FORMATIONS DISPENSÉES AU NIVEAU DE L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE.**

*modifié par D. 02-04-1996*

**Article 8.** - Dans le courant du premier trimestre de chaque année civile, sur la proposition du conseil général de concertation créé par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire de plein exercice, le Gouvernement détermine les thèmes des formations organisées au bénéfice de l'ensemble des personnels pendant l'année scolaire suivante.

Ces thèmes, annuels ou pluriannuels, sont relatifs aux objectifs généraux tels que définis à l'article 3.

La sélection des formateurs est de la compétence commune des comités de concertation, selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Pour le surplus, les formations sont organisées par chaque comité de concertation selon des modalités que le gouvernement détermine.

## **CHAPITRE III. - DES FORMATIONS DISPENSÉES AU NIVEAU DES ZONES**

**Article 9.** - Chaque comité de concertation établit, selon les modalités définies par le Gouvernement, des listes de formateurs propres à assumer les projets de formation organisées au niveau zonal.

Ces formations visent à atteindre les objectifs généraux tels que définis à l'article 3, lorsque l'urgence ou des besoins spécifiques imposent que ces thèmes soient traités dans la zone.

La liste indique le type de formation que chaque formateur est apte à assurer.

**Article 10.** - Chaque conseil de zone détermine, après consultation, d'une part, des pouvoirs organisateurs et des établissements du caractère concerné selon les modalités définies par le Gouvernement, d'autre part, des organisations syndicales représentatives, les projets de formation propres à rencontrer les besoins prioritaires des membres des personnels.

**Article 11.** - Les conseils de zone transmettent les projets de formation au comité de concertation dont ils relèvent.

Les projets de formation indiquent :

- 1° soit un choix parmi les formations visées à l'article 9;
- 2° soit, sous réserve d'approbation par le comité de concertation compétent, une formation choisie en dehors de la liste.

Les conseils de zone décident, dans le respect de l'alinéa 2, des formations organisées en faveur des membres des personnels, selon les modalités que le gouvernement détermine.

#### CHAPITRE IV. - DES FORMATIONS DISPENSÉES PAR RÉSEAU

**Article 12.** - Les formations propres à chaque réseau sont organisées, selon des modalités que le Gouvernement détermine :

1° par l'administration de l'organisation des études, sur avis de l'inspection, pour les personnels de la Communauté française;

2° par les organes représentatifs des pouvoirs organisateurs, pour les personnels de l'enseignement subventionné, chacun en ce qui le concerne.

Les formations en cours de carrière visant la mise à jour des connaissances et des aptitudes professionnelles spécifiques dans les fonctions de professeur de religion et de professeur de morale, sont organisées par réseau, dans le respect des dispositions des articles 9 et 10 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

#### CHAPITRE V. - DES MOYENS BUDGÉTAIRES

*modifié par D. 02-04-1996*

**Article 13.** - Les frais de gestion et de secrétariat, en ce compris les frais relatifs à la sélection et à l'évaluation des formateurs et les rémunérations de personnel à l'exclusion des formateurs, sont imputés aux crédits affectés aux formations en cours de carrière. Ils ne peuvent être supérieurs à 10 p.c. de ceux-ci.

Le Gouvernement fixe les modalités de contrôle de l'utilisation des crédits.

**Article 14.** - Le Gouvernement répartit les crédits, en fonction des priorités pédagogiques, entre les trois types de formation visés à l'article 4.

**Article 15.** - Pour les formations visées aux chapitres II et III, les crédits sont répartis entre les différents comités de concertation en proportion du nombre total de périodes-professeurs organisables au 1er septembre de l'année scolaire en cours par les établissements du caractère concerné.

Pour les formations visées au chapitre IV, les crédits sont répartis entre les différents réseaux en proportion du nombre total de périodes-professeurs organisables au 1er septembre de l'année scolaire en cours par les établissements du réseau concerné.

Sur décision des conseils de zone concernés, les crédits affectés au niveau zonal peuvent être utilisés à des formations communes à plusieurs zones ou à des caractères différents.

**Article 16.** - L'affectation des crédits pour l'ensemble des formations visées aux chapitres II et III est décidée, selon les modalités fixées par le Gouvernement, par chacun des comités de concertation.

**Article 17.** - L'affectation des crédits pour l'ensemble des formations visées au chapitre IV est décidée selon les modalités fixées par le gouvernement :

1° par l'administration de l'organisation des études, pour les personnels de la Communauté française;

2° par les organes représentatifs des pouvoirs organisateurs, pour les personnels de l'enseignement subventionné, chacun en ce qui le concerne.

**Article 18.** - Selon les modalités fixées par le Gouvernement, des formations :

1° peuvent être organisées en commun par des organes zonaux ou communautaires de concertation de caractère différent;

2° peuvent être accessibles aux membres des personnels des établissements d'un autre caractère ou d'un autre réseau.

## **CHAPITRE VI - DU CONTRÔLE DES FORMATIONS**

**Article 19.** - Conformément aux modalités fixées par le Gouvernement, les bénéficiaires d'une formation transmettent à leur comité de concertation ainsi qu'à l'inspection visée à l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et dénommée ci-après "l'inspection" une évaluation de la formation reçue.

L'inspection et les comités de concertation procèdent à l'évaluation du fonctionnement des formations visées aux chapitres II et III et de leur efficience.

Selon les modalités fixées par le Gouvernement, chaque dispensateur d'une formation visée aux chapitres II et III transmet un rapport de la formation donnée à l'inspection compétente. Il en communique une copie au comité de concertation concerné.

**Article 20.** - Pour les formations visées aux chapitres II et III:

1° l'inspection contrôle la conformité des formations au programme de formation déposé selon les modalités fixées par le Gouvernement de la Communauté française;

2° l'inspection remet au Ministre un avis sur l'efficience des formations par rapport aux objectifs généraux fixés à l'article 3.

L'inspection communique copie des avis visés à l'alinéa 1er au comité de concertation concerné.

**Article 21.** - Pour les formations visées au chapitre IV, l'inspection contrôle la conformité des formations au programme de formation déposé selon les modalités fixées par le Gouvernement.

**Article 22.** - Toute personne impliquée, directement ou indirectement, comme formateur ne peut assumer le rôle dans l'évaluation ou le contrôle de cette formation.

**CHAPITRE VII. - DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE.**

**Article 23.** - Pour l'année scolaire 1993-1994 :

1° l'article 8, alinéa 1er, n'est pas d'application;

2° le Gouvernement détermine les formations organisées au bénéfice de l'ensemble des personnels dans le mois de l'entrée en vigueur du décret.

**Article 24.** - Le présent décret produit ses effets le 1er juillet 1993.

